



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38100-5

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n°38100-4 du 22/09/2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 38100 du 03/04/2009 autorisant la société LAITERIE DE SAINT-MALO à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait sur le territoire de la commune de SAINT-MALO

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la publication au journal officiel de l'union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et celles soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38100 du 3 avril 2009, modifié les 28 juillet 2010, 12 janvier 2017 et 5 juin 2019, autorisant la société LAITERIE DE SAINT-MALO à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans le traitement et la transformation du lait, située 9 rue du clos du Noyer, sur le territoire de la commune de SAINT-MALO ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU le dossier de réexamen IED et le mémoire justificatif de non-redevabilité d'un rapport de base rapport de base (dossier GES n° 18959) transmis le 22 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 4 août 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

VU le courrier du 12 septembre 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

CONSIDÉRANT que la société LAITERIE DE SAINT-MALO relève de la directive IED au regard des activités de production de produits laitiers menées sur le site de SAINT-MALO ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des Installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles identifiées aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°38100-4 du 22/09/2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier ces erreurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les arrêtés des 28 juillet 2010, 12 janvier 2017 et 5 juin 2019, sont abrogés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38100-4 du 22 septembre 2023 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38100 du 3 avril 2009 autorisant la société LAITERIE DE SAINT-MALO, située 9 rue du clos du Noyer, sur le territoire de la commune de SAINT-MALO, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait, sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAITERIE DE SAINT-MALO (SIRET 89578037700027), dont le siège social est situé 9 rue du clos du Noyer à Saint-Malo, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Malo (35400) (coordonnées Lambert 93 X=333 170 et Y=6 849 152), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

CHAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 : Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	355 t/j	A
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	77 t	DC
4735	1.b	Ammoniac	0.95 t	DC
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluoré Quantité susceptible d'être présente	978 kg	DC
1510	2.c	Entrepôt déclaré	28600 m ³	DC
1530	2	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	1600 m ³	DC
2910	A.2	Combustion	12.15 MW	DC
2661	1.c	Matières plastiques, caoutchouc... (emploi ou réemploi)	4 t/j	D
2663	1.b	Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés	1100 m ³	D
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	140 kW	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2.2.2 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

À l'échéance du 4 décembre 2023, les installations frigorifiques, hors CO2, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP=0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement F-GAZ.

CHAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les rejets atmosphériques du site résultent principalement des chaudières et des installations de séchage.

Les installations de combustion sont les suivantes :

Appareil	Date de mise en service	Puissance unitaire	Combustible	Puissance de l'installation
Chaudière vapeur	2001	6 MW	Gaz naturel	12,15 MW
Chaudière vapeur	2001	6 MW	Gaz naturel	
Groupe électrogène		0,15 MW	Fioul domestique	

CHAPITRE 3.2 – LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.1 : Limitation des rejets atmosphériques

Des relevés de combustion sont réalisés tous les trimestres. Les paramètres mesurés sont notamment : le débit, la température, et les teneurs en O₂, CO₂, COX, NOX dans les fumées.

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 restent en vigueur, concernant la surveillance des émissions des chaudières.

Cheminées	Hauteur en m	Vitesse mini éjection en m/s
Conduit 1	16	5
Conduit 2	16	

Valeurs limites d'émission de poussières			
Équipement	Applicables à l'AP du 3/04/2009	NEA MTD (mg/Nm ³) (MTD 23)	Nouvelle VLE (applicable à compter du 04/12/23)
	[C] en mg/Nm ³		
Ateliers de déshydratation	40	20	20 mg/Nm ³

Article 3.2.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Procédé spécifique	Surveillance		
		Fréquence actuelle (AP 03/04/2009)	Fréquence minimale (MTD 23)	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
Poussière	Évaporation par rollers	Triennale	Annuelle	Annuelle

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique. Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le site dispose d'une station d'épuration biologique à boues activées suivi d'une déphosphatation par traitement physico-chimique. Les boues biologiques issues du traitement sont valorisées par épandage.

Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	Station privative puis LE ROUTHOUAN	LE ROUTHOUAN, coordonnées du point de rejet en Lambert II étendues : X 282137,5 Y 2413050 m
Eaux usées industrielles en cas d'apport trop important sur la station privative	Réseau communal EU	LE ROUTHOUAN
Eau de refroidissement	Réseau EP	LE ROUTHOUAN
Eaux vannes	Réseau communal EU	LE ROUTHOUAN
Eaux pluviales des toitures et voiries nord et ouest	LE ROUTHOUAN	LE ROUTHOUAN
Eaux pluviales des voiries est et sud	Réseau pluvial rue de la ville es cour	LE ROUTHOUAN

L'établissement dispose d'une convention de rejet avec la collectivité réceptrice, indiquant les caractéristiques du rejet des eaux industrielles et datant de moins de 5 ans.

Article 4.2.2 : Limitations des rejets

4.2.2.1. Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume m ³ /j	480	
MES	30	14,4
DCO*	115	55,2
DBO5	25	12
NGL	15	7,2
P Total	1	0,48

* sur effluents non décantés

PH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 21,5°C, élévation dans Le Routhouan inférieure à 1,5 °C

Une surveillance sur l'élément Escherichia Coli est mise en place sur les eaux rejetées dans le milieu naturel au rythme d'une analyse par an :

4.2.2.2. Eaux de refroidissement

Sans objet.

4.2.2.3. Eaux pluviales

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

Les rejets d'eaux pluviales seront munis d'un déboureur séparateur à hydrocarbures. Le débit de fuite est calculé en adéquation avec la capacité du réseau EP de la ville de Saint-Malo.

Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2.3.1. Eaux industrielles

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
Volume	Continue	Continue
Ph	Journalière	Journalière
DCO	Journalière	Journalière
MES	bi-hebdomadaire	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	bi-mensuelle	Journalière
Azote Kjeldahl (NTK)	bi-mensuelle	Hebdomadaire
Phosphore total	bi-hebdomadaire	Journalière
Chlorures	-	Mensuelle

4.2.3.2. Eaux pluviales

Il est procédé de façon trimestrielle au contrôle des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines

Sans objet.

Article 4.3.2 : Surveillance des sols

Sans objet.

Article 4.3.3 : Bilan annuel des épandages

I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2/02/98 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Périodes	Jour de 7h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Nuit de 22 h à 7 h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

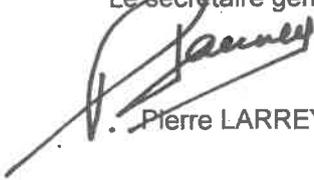
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Malo et à la société LAITERIE DE SAINT-MALO.

Fait à Rennes, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Pierre LARREY